



N° 099/11\*

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 octobre 2011

dans la cause

ASSOCIATION A. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 29 août 2011

(Décision en constatation, déni de justice formel)

\*\*\*

Membres : Alex Dépraz (délégué), Liliane Subilia-Rouge, Maya Fruehauf Hovius,  
Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

---

\* Suite à une erreur de numérotation, cet arrêt porte, pour la seule publication et sans préjudice pour les parties, le numéro exceptionnel de « 099/11 ».

Statuant à huis-clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 19 octobre 2007, l'association A. (ci-après : A ou la requérante) a déposé une demande en vue de sa reconnaissance en qualité d'association universitaire.

Le 30 janvier 2008, la Direction de l'UNIL a refusé d'accorder ce statut pour le motif suivant :

*« (...) vos statuts soumettent la qualité de membre à l'appartenance au genre masculin. Un tel prérequis restreint la possibilité pour l'ensemble de la communauté étudiante de l'UNIL de soumettre une candidature. Or cette approche n'est pas compatible avec la Charte des valeurs de l'UNIL, qui refuse toute prédétermination dans la reconnaissance des personnes ainsi que la loi sur l'Université de Lausanne qui stipule à son article 14 : « l'Université respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de l'Université. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet. »*

B. Le 11 février 2008, A a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la CRUL). Cette dernière a rejeté le recours le 28 mai 2008 (arrêt CRUL 005/08 au fond).

C. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, A a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : la CDAP).

Le 22 août 2008, la juge instructrice de la CDAP a octroyé, à titre de mesures provisionnelles, une reconnaissance provisoire à A (CDAP du 16 septembre 2009, consid. E, GE.2008.0152).

Par arrêt du 16 septembre 2009 (CDAP du 16 septembre 2009, consid. 7, GE.2008.0152), la CDAP a admis le recours et renvoyé la cause à la CRUL pour nouvel examen. La CDAP a considéré que ni la Charte de l'UNIL ni l'art. 14 LUL ne permettaient à la Direction de refuser le statut d'association « reconnue » à une organisation dont les statuts excluent les femmes.

D. La Direction de l'UNIL a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Sans se prononcer sur le fond, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour recourir de l'UNIL et déclaré le recours irrecevable. En effet, l'arrêt de la CDAP a renvoyé la cause à la CRUL pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants de la juridiction cantonale. Aucune décision traitant l'ensemble des conditions de reconnaissance n'ayant été rendue avant le recours de l'Université au Tribunal fédéral, celui-ci a considéré que l'on n'était pas en présence d'une décision finale. En conséquence, il ne pouvait pas entrer en matière (ATF 2C \_687/2009 du 17 février 2010).

E. L'arrêt de la CDAP du 16 septembre 2009 étant devenu exécutoire, la CRUL, par arrêt de renvoi du 19 avril 2010, a renvoyé la cause à la Direction de l'UNIL pour que celle-ci rende une décision complètement motivée, autrement dit également sur la question de savoir si les autres conditions de reconnaissance sont remplies et, le cas échéant, statuer à nouveau sur la requête de A, par une nouvelle décision, elle-même susceptible de recours à l'autorité de céans. Par le même arrêt, la CRUL a restitué à A l'avance de frais de CHF 300.- et lui a octroyé une indemnité de dépens de CHF 1'000.-.

F. Le 6 juillet 2010, la Direction a sollicité auprès de A la liste à jour des membres du comité et la version actuelle des statuts.

Le 23 mai 2011, après plusieurs rappels et échanges de courriers, la Direction a reçu la liste des membres de A, ses statuts et la composition de son comité.

G. Le 17 août 2011, A a demandé l'autorisation d'organiser une conférence publique avec le journaliste Darius Rochebin dans un auditoire de l'UNIL. La Direction a mis à la disposition de A un auditoire de l'Université à cet effet.

H. Le 29 août 2011, la Direction de l'UNIL, se fondant sur la modification de la législation universitaire, a déclaré que la demande de reconnaissance de A était devenue sans objet.

I. Le 12 septembre 2011, A a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.

La recourante invoque son intérêt digne de protection et une violation des garanties générales de procédure. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à son renvoi à l'autorité inférieure.

L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 26 septembre 2011.

J. Le 6 octobre 2011, la CRUL a délibéré à huis clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. L'art. 75 let. a LPA-VD prévoit que toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée peut former un recours administratif au sens des art. 73 ss LPA-VD. Ce peut être un intérêt de droit ou de fait à obtenir une modification de la décision attaquée (MOOR PIERRE/POLTIER ETIENNE, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd, p. 727). La décision de la Direction selon laquelle la demande de reconnaissance de la recourante en qualité d'association universitaire serait devenue sans objet est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la recourante, notamment à la possibilité pour la recourante de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université. La recourante a donc la qualité pour recourir.
3. La recourante fait principalement valoir que la décision querellée constitue un déni de justice formel en ce sens qu'elle refuse de se prononcer sur la reconnaissance de A en qualité d'association universitaire au sens de l'article 10 aRLUL qui serait encore applicable. La recourante fait également valoir que, même en vertu du nouveau droit, l'autorité ne pouvait refuser de statuer compte tenu du fait notamment que l'article 10 RLUL prévoit un certain nombre de conditions pour qu'une association soit qualifiée d'universitaire et que la Directive 0.8 sur la reconnaissance des associations universitaires était toujours en vigueur.
  - 3.1. La Direction se fonde sur la modification de la législation universitaire, en particulier sur la modification de l'article 16 LUL du 30 novembre 2010, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011 (FAO des 14.12.2010 et 04.02.2011) ainsi que

sur la nouvelle teneur de l'article 10 RLUL du 17 août 2011, « *entrée en vigueur* » le 1<sup>er</sup> août 2011 (FAO du 26 août 2011). Elle estime que la procédure de reconnaissance des associations universitaires n'aurait « *plus lieu d'être* ».

3.2. Selon l'article 16 LUL dans sa nouvelle teneur, « *les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université* ». Par rapport à son ancienne teneur, cette disposition est restée pratiquement inchangée dans la mesure où seuls les termes « *à but non lucratif* » ont été ajoutés. Toutefois, il semble que le terme d'« *association* » au sens de l'article 16 LUL ait toujours été interprété dans le sens que lui confère l'article 60 CC (cf. dans ce sens CDAP du 16 septembre 2009, GE.2008.0152, c. 2). Or, cette disposition exclut qu'une association ait un but économique. Il résulte en outre des travaux préparatoires (cf. Exposé des motifs et projet de loi n° 269 du 27 janvier 2010, p. 4 ; Rapport de la majorité de la commission chargée d'examiner le projet, RC-269 maj du 6 août 2010, p. 3) que le Grand Conseil a suivi sa commission parlementaire, s'écartant du projet soumis par le Conseil d'Etat qui ne prévoyait de réserver le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université qu'aux associations universitaires à but non lucratif que « *dans la mesure où leurs buts et activités sont compatibles avec les missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter* ». Les débats du Grand Conseil du 23 novembre 2010 (BGC, séance du 23 novembre 2010, p. 35-38) ont principalement porté sur le droit pour les partis politiques de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université, la Direction ayant refusé, peu avant que le Grand Conseil délibère, de mettre des locaux à disposition de l'Union démocratique du centre pour une réunion de ce parti politique. Le parlement cantonal a refusé d'accorder aux partis politiques un droit équivalent aux associations universitaires. En revanche, il n'a pas souhaité faire de distinction entre les différentes associations universitaires. La Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon est d'ailleurs intervenue en faveur de l'amendement proposé par la commission en indiquant que le texte proposé tenait compte d'un « *arrêt du Tribunal fédéral* » (BGC 23 novembre 2010, p. 38). Même si l'arrêt n'est pas expressément cité, il est probable que la Conseillère d'Etat faisait précisément

référence à l'arrêt rendu dans la présente cause le 17 février 2010, soit entre l'adoption du projet par le Conseil d'Etat et les débats du Grand Conseil. Il résulte de ce qui précède que la nouvelle du 30 novembre 2010 n'a pas apporté de changement sur le droit pour les associations universitaires de tenir des assemblées dans les locaux de l'université, ni quant au cercle des bénéficiaires ni quant à son contenu.

3.3. Le Conseil d'Etat a adopté le 17 août 2010 une modification du RLUL. L'ancien article 10 RLUL, qui instituait une procédure formelle de reconnaissance des associations universitaires et définissait les conditions auxquelles une association pouvait être reconnue comme une association universitaire, a été modifié et a désormais la teneur suivante :

**« Art. 10 Associations universitaires <sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Sont considérées comme des associations universitaires celles qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts ou les activités s'inscrivent dans les missions et la Charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter.

<sup>2</sup> Les associations déposent leurs statuts ainsi que toutes modifications de ceux-ci auprès de la Direction.

<sup>3</sup> La possibilité de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université est accordée dans la mesure des disponibilités et est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée. »

La procédure de reconnaissance formelle a donc disparu. Toutefois, le règlement continue à fixer un certain nombre de conditions pour qu'une association soit considérée comme une association universitaire au sens de la législation. Par ailleurs, il fait obligation aux associations universitaires de déposer leurs statuts ainsi que toute modification de ceux-ci auprès de la Direction. Faute de publication des travaux préparatoires des normes adoptées par le Conseil d'Etat, il n'est pas possible d'en savoir plus sur l'intention qu'avait le gouvernement en supprimant la procédure de reconnaissance formelle des associations universitaires.

3.4 A une date inconnue, mais vraisemblablement postérieure au dépôt du recours ainsi qu'aux déterminations de la Direction du 26 septembre 2011, la Direction a en outre abrogé la Directive 0.8 sur la reconnaissance des associations universitaires.

3.5. La requérante a déposé sa demande de reconnaissance le 19 octobre 2007 soit sous l'empire de l'ancien droit. Ni la LUL ni le RLUL ne prévoyant de dispositions transitoires s'agissant de la reconnaissance des associations

universitaires, il y a lieu de se référer aux principes dégagés par la doctrine et par la jurisprudence lorsqu'il y a eu changement de droit en cours de procédure. En règle générale, l'autorité applique les normes en vigueur lorsque la décision est prise. En outre, s'agissant des autorisations, le droit déterminant est celui en vigueur au moment où l'autorité statue (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 196). En l'espèce, l'autorité intimée doit statuer à nouveau sur la « *demande de reconnaissance* » formulée le 19 octobre 2007, la cause lui ayant été renvoyée par l'autorité de céans pour nouvelle décision suite à l'arrêt rendu le 17 février 2010 par le Tribunal fédéral. Le nouveau droit est dès lors applicable à la présente cause.

3.6. L'article 10 RLUL ne prévoit plus de procédure de « reconnaissance » formelle des associations universitaires. Il serait toutefois excessivement formaliste de refuser la demande de la recourante pour ce seul motif. Il résulte du dossier que la recourante entend se prévaloir de la qualité d'association universitaire. Il convient donc de se demander si la recourante, même si la procédure de reconnaissance a été supprimée, a un droit à ce que sa qualité d'association universitaire soit « reconnue » ou constatée.

Il est en règle générale admis qu'une requête en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est recevable si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection. Selon la jurisprudence (ATF 129 V 289, c. 2.1 et les références citées), « *une autorité ne peut rendre une décision de constatation que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Il s'ensuit que l'intérêt digne de protection requis fait défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire* ». Cette jurisprudence est également applicable en procédure administrative vaudoise (cf. art. 3, al. 1, let. b LPA-VD).

En l'espèce, il convient donc d'interpréter la demande de reconnaissance déposée sous l'empire de l'ancien droit en une demande en constatation de la

qualité d'association universitaire au sens des articles 10 RLUL et 12 LUL et de déterminer si la recourante a un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit rendue.

Contrairement à ce qu'expose la Direction dans ses déterminations, le fait que A puisse déposer une demande pour tenir des assemblées dans les locaux de l'Université ne permet pas d'exclure son intérêt à ce que sa qualité d'association universitaire soit constatée. En effet, la décision de la Direction portant sur une telle demande, qu'elle soit positive ou négative, ne permettrait pas à la recourante de savoir si elle peut se prévaloir ou non de la qualité d'association universitaire. On relève à cet égard que la Direction a déjà autorisé la recourante à organiser des manifestations dans les locaux de l'Université. L'accord de l'Université peut reposer soit sur une admission de fait de la qualité d'association universitaire de la recourante soit sur une mise à disposition du patrimoine administratif entrant dans le cadre de la liberté d'appréciation conférée à l'autorité (cf. MOOR PIERRE, Droit administratif, vol. III, pp. 323 ss).

En outre, comme le relève à juste titre la recourante, tant l'article 16 LUL que l'article 20 RLUL continuent à distinguer les associations universitaires et les associations non universitaires. La nouvelle du 30 novembre 2011 n'a en rien modifié la situation à cet égard contrairement à ce que laisse entendre la décision intimée. L'article 20 RLUL pose toujours un certain nombre de conditions à la reconnaissance d'une association en qualité d'association universitaire.

La recourante a donc un intérêt digne de protection à savoir si elle peut se prévaloir de la qualité d'association universitaire, notamment pour savoir si elle peut en principe bénéficier du droit conféré par la loi de tenir des assemblées dans les locaux universitaires. En outre, on ne saurait exclure qu'à l'avenir la Direction réserve un certain nombre de prérogatives aux associations « universitaires » au sens de l'article 10 RLUL sans quoi cet article paraîtrait dénué de toute portée pratique. La recourante peut également faire valoir un intérêt à invoquer la qualité d'association « universitaire » vis-à-vis de l'extérieur, son but social comprenant notamment l'étude des « questions universitaires ».

La Commission relève d'ailleurs que dans ses déterminations du 26 septembre 2011 (p. 4), la Direction paraît admettre ce qui précède puisqu'elle expose *in abstracto* qu'elle « ne peut que constater si une association remplit ou non les conditions prévues par l'art. 10 RLUL » tout en refusant d'accéder à la demande de la recourante à ce propos.

L'art. 24 al. 2 LUL prévoit que la Direction est compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées. Aucun texte ne prévoit de compétence spéciale s'agissant de déclarer une association « universitaire » ou pas. Cette compétence échoit à la Direction (art. 24 al. 2 LUL).

Il résulte de ce qui précède que la recourante a droit à ce que l'autorité statue sur sa qualité d'association universitaire au sens de l'article 10 RLUL. En refusant de statuer sur la demande de la recourante, la Direction a donc commis un déni de justice formel.

3.7. Comme l'autorité de céans l'a relevé dans l'arrêt CRUL 005/08 du 19 avril 2010, il ne lui appartient pas de se substituer à la Direction pour déterminer si la recourante satisfait aux conditions posées par l'article 10 RLUL. Il appartiendra donc à nouveau à la Direction de se prononcer sur la demande de la recourante en constatation de sa qualité d'association universitaire.

4. La recourante requiert ce qu'il y a lieu d'interpréter comme l'octroi de mesures provisionnelles (cf. conclusion III. du mémoire de recours ; art. 86 LPA-VD). A bien examiner les faits de la cause, on constate que la juge instructrice de la CDAP a octroyé une reconnaissance provisoire le 22 août 2008 dans une décision incidente (cf. CDAP du 16 septembre 2009, consid. E, GE.2008.0152). La Commission constate que lesdites mesures provisionnelles n'ont jamais été levées, ni par la CDAP, ni par le Tribunal fédéral et demeurent en vigueur (cf. CDAP du 16 septembre 2009, consid. E, GE.2008.0152 *a contrario* ; ATF 2C\_687/2009 du 17 février 2010 *a contrario* et absence de pièce contraire au dossier). Il n'appartient pas à la Commission de céans de lever ces mesures provisionnelles décidées par une juridiction supérieure ; en l'état, A demeure au bénéfice de la décision incidente de la

juge instructrice de la CDAP le 22 août 2008 tant qu'aucune décision au fond n'a été rendue (cf. CDAP du 16 septembre 2009, consid. E, GE.2008.0152).

5. La recourante requiert enfin la production d'un dossier entre les mains de l'Université (cf. conclusion IV. du mémoire de recours). La Commission rappelle que l'art. 35 al. 3 LPA-VD prévoit que, sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (cf. Arrêt CRUL 2010/003 consid. 2). Cette disposition codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de l'art. 29 Cst. (ATF 115 la 67 consid. 1b). Selon le Tribunal fédéral, il s'agit d'une modalité essentielle de l'accès au dossier garanti par l'art. 29 Cst. pour assurer une défense efficace des justiciables (ATF 120 IV 242 consid. 2c ; BOVAY BENOIT, Procédure administrative, Berne 2001, p. 226). Cette facilité se justifie par les besoins professionnels des avocats et de la confiance particulière justifiée par leur statut (ATF 122 I 109 consid. 2a ; ATF 108 la 5 consid. 3 ; BOHNET FRANÇOIS/MARTENET VINCENT, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, N. 3591 ss). Vu le sort du litige, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette requête qui pourra être formulée dans le cadre de la nouvelle procédure devant la Direction et renouvelée devant l'autorité de céans en cas de nouveau recours.

6. Ainsi le recours doit être admis.

6.1 La Direction est invitée à rendre, à réception du présent arrêt, une décision en constatation (art. 3 al. 1 let. b LPA-VD) dans laquelle elle déterminera si les conditions prévues par l'art. 10 RLUL sont réalisées. Ladite décision pourra faire l'objet d'un nouveau recours devant l'autorité de céans et le cas échéant jusqu'au Tribunal fédéral.

6.2 L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

6.3. La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, elle a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera arrêtée *ex aequo et bono* à la somme de CHF 500.- (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **renvoie** le dossier à la Direction pour nouvelle décision au sens des considérants ;
- III. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300.- (trois cents francs) et invite la Direction de l'UNIL à restituer cette somme à la recourante ;
- IV. **accorde** à la recourante une indemnité de CHF 500.- à titre de dépens à la charge de l'Etat, par la caisse de l'Université ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le membre-délégué :**

**Le greffier :**

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :